

Les mesures de protection juridique

La Sauvegarde de Justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes.

C'est une mesure transitoire facile à mettre en place dans l'urgence pour des actes déterminés.

Il y a deux versions de la Sauvegarde de Justice :

- *La sauvegarde sur déclaration médicale* : à l'initiative du médecin de l'établissement où se trouve le majeur hospitalisé pour troubles mentaux.

La déclaration est faite au Procureur de la République du lieu où la personne est soignée.

La mise en Sauvegarde de Justice est automatique pour une période de deux mois renouvelables dès lors que la demande émane du psychiatre de l'établissement. La sauvegarde pourra être relayée par une mesure de Tutelle ou de Curatelle.

- *La Sauvegarde Judiciaire* : prononcée par le juge du contentieux et de la protection pour répondre à un besoin de protection juridique temporaire ou pour certains actes déterminés. La durée est limitée à un an et renouvelable une fois. La mise en place est la même que pour les Curatelles et Tutelles (requête, certificat médical circonstancié et audition par le juge de la personne à protéger). Le majeur placé sous Sauvegarde de Justice conserve l'exercice de ses droits.

Pendant la durée de la mesure les actes que le majeur passe ou les engagements qu'il contracte peuvent être rescindés pour lésion ou réduits en cas d'excès (vente, donation). Il peut se marier, se pacser, peut divorcer dans le respect du cadre légal. Le majeur garde ses droits civiques et politiques. Il ne peut pas être juré.

Le mandat Spécial : autorisé par le juge.

Si les biens mobiliers ou immobiliers du majeur placé sous Sauvegarde sont mis en péril par son incapacité à gérer, le juge nommera un Mandataire Spécial. Dans le cadre de ce mandat, le juge lui confiera un certain nombre de

missions précises (ex : résilier un bail, vendre un bien, accepter ou renoncer à une succession, exercer les actions en nullité...). Le mandataire doit rendre compte de son mandat au juge qui l'a nommé et au majeur protégé.

Au-delà de la durée de deux ans (un an renouvelable une fois) la mesure devient caduque ; elle cesse de s'appliquer sauf si le juge décide de maintenir la personne sous protection en prononçant une Tutelle ou une Curatelle.

La Sauvegarde peut prendre fin si le juge ordonne la mainlevée, le majeur ayant retrouvé sa pleine capacité.

La Curatelle : une mesure d'assistance

C'est une mesure moins lourde et moins contraignante que la Tutelle. Elle ne peut être prononcée que dans le cas où la Sauvegarde de Justice apparaît comme un moyen de protection insuffisant. La mesure concerne la personne dont les facultés mentales et/ou physiques sont altérées et qui a besoin d'être assistée et contrôlée dans les actes de la vie civile car elle ne peut pourvoir seule à ses intérêts.

Avec la nouvelle loi la prodigalité, l'oisiveté et l'intempérance ne peuvent plus entraîner la mesure de Curatelle. Les difficultés sociales continuent d'être prises en compte chez les personnes désocialisées et autres accidentés de la vie en situation de précarité ou d'exclusion qui touchent les prestations sociales (MASP=Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé).

On dit que la curatelle est une « mesure d'assistance » ; le protégé est assisté dans ses actes en opposition à la Tutelle qui est une mesure de représentation. Il convient de distinguer deux types de Curatelles : La Curatelle Simple et la Curatelle renforcée.

- *La Curatelle Simple* : c'est une mesure légère.
La personne gère seule son argent au quotidien, c'est à dire qu'elle perçoit ses revenus sur un compte dont elle a la libre disposition et paie ses factures seule.
Juridiquement, elle est considérée comme apte à faire seule les actes d'administration.
Concernant les actes importants dits « actes de disposition » (placements financiers, déblocage de fonds, achat ou vente d'immobilier, succession...), la personne co-signe l'acte avec son curateur. A défaut de signature des deux, l'acte peut être contesté et annulé.
(§ supprimé cf plus loin)
Le majeur protégé peut voter, mais n'est pas éligible.

- *La Curatelle Renforcée* : une mesure intermédiaire entre la Curatelle très souple pour le protégé, et la Tutelle.

Il s'agit également d'une mesure d'assistance mais le magistrat indique que la gestion courante des finances sera également gérée par le curateur en vertu de l'article 472 – ex article 512.

Le principe de la double signature pour les actes de disposition demeure.

Le Juge a également la possibilité de mettre en place une curatelle aménagée afin de favoriser l'autonomie de la personne protégée. Ainsi, le jugement pourra mentionner certains actes que la personne protégée peut continuer d'accomplir seule (ex : règlement de certaines factures, obtention d'un chéquier...). La finalité étant d'individualiser la mesure de protection.

La Curatelle Simple ou Renforcée tout comme la Tutelle, sont en principe limitées à cinq ans. Le juge peut renouveler la mesure pour une période de même durée.

Le majeur sous protection (Curatelle ou Tutelle) peut toujours saisir le juge du contentieux et de la protection s'il est en désaccord avec la personne qui est chargée de le protéger.

La Tutelle : une mesure de représentation.

La personne sous Tutelle perd l'exercice de ses droits au profit du tuteur qui la représente et agit à sa place. Elle est dessaisie presque totalement de toute capacité juridique à l'exception de quelques droits strictement personnels (ex : reconnaissance d'un enfant...).

Le tuteur va accomplir seul les actes conservatoires (paiement des primes d'assurances, loyers, charges, renouvellement AAH...)

Pour les actes de dispositions (achat, vente de biens immobiliers, vente de portefeuille assurance vie) le tuteur demandera l'autorisation au juge du contentieux et de la protection (requête).

Le protégé a le droit de choisir son lieu de résidence, d'entretenir des relations personnelles avec qui il veut. Il peut rédiger un testament s'il a obtenu l'accord du juge.

Quelle que soit la mesure de protection, la résidence principale et les meubles qu'elle contient doivent être laissés à la disposition du majeur protégé aussi

longtemps que possible, qu'il soit propriétaire ou locataire. Cette protection s'applique aussi à la résidence secondaire et au mobilier qui la garnit.

Si le protégé doit rentrer dans une maison de retraite médicalisée ou non, il faut le certificat d'un médecin expert inscrit sur liste spéciale précisant que le protégé ne pourra plus habiter seul son logement. Il faudra l'autorisation du juge pour vendre ou résilier le bail. Les souvenirs et objets personnels seront conservés et gardés à la disposition de la personne.

Le compte bancaire constitue un repère pour la personne vulnérable (CCP – Livret Epargne). Les comptes sont conservés dans la mesure du possible au nom du protégé et les intérêts lui reviennent. Avec la réforme du 23 mars 2019, le juge n'intervient plus systématiquement pour donner son accord à l'ouverture, la modification ou la clôture des comptes.

Sur la capacité à pouvoir se marier, se pacser ou divorcer : La personne protégée peut se marier ou se pacser sans avoir à obtenir l'autorisation du curateur ou du tuteur ni même celle du juge. Elle doit désormais informer préalablement le curateur ou le tuteur de ce projet de mariage. Il est toujours possible pour le curateur ou le tuteur de former opposition au mariage s'il estime que les intérêts de la personne protégée peuvent être compromis. Concernant le divorce, la personne protégée peut désormais accepter seule le principe de la rupture du mariage.

Sur le droit de vote : Le droit de vote est devenu un principe de droit commun. La suppression par le juge n'est plus possible

L'ordonnance du juge du contentieux et de la protection ouvrant une mesure de Curatelle ou de Tutelle, est portée à la connaissance de l'intéressé et peut être contestée au moyen d'un appel pendant un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'intéressé a reçu la notification.

L'appel suspend le départ de la mesure sauf si le juge a ordonné l'exécution provisoire.

L'habilitation familiale

L'habilitation familiale est un nouveau dispositif qui permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, concubin...) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter ou assister une personne qui ne peut plus pouvoir seule à ses intérêts du fait d'une altération de ses facultés mentales et/ou corporelles.

L'habilitation familiale n'entre pas dans le cadre des mesures de protection judiciaire. Contrairement aux régimes de sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus.

Qui est concerné ?

Toute personne qui est hors d'état de manifester sa volonté et dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles.

Peuvent être habilités un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, le partenaire de PACS ou le concubin. La loi du 23 mars 2019 a étendu le principe de priorité familiale afin que les familles puissent plus facilement représenter leurs proches.

La mesure d'habilitation familiale est plus souple pour les familles dans la mesure où elle a la possibilité d'effectuer l'ensemble des actes (administration et disposition) sans avoir à recourir à l'autorisation du juge à l'exception de certains actes énumérés dans le jugement ou en cas de conflit. De même, la personne habilitée n'a pas à rendre compte de sa gestion au juge du contentieux et de la protection. Elle engage toutefois sa responsabilité à l'égard de la personne qu'elle représente ou qu'elle assiste.

Procédure

La demande peut être faite au juge du contentieux et de la protection ou au procureur de la République du tribunal d'instance de la résidence habituelle de la personne à protéger. Elle doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat médical circonstancié, rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, de l'identité de la personne à protéger (copie intégrale de l'acte de naissance) ainsi qu'une description des faits qui rendent nécessaire l'habilitation familiale.

Le juge peut désigner plusieurs personnes avec des missions différentes.

Les effets de l'habilitation

L'habilitation peut être :

- générale c'est-à-dire sur tous les actes,
- spéciale c'est-à-dire limitée à certains actes relatifs aux biens ou à la personne à protéger, la personne protégée pouvant effectuer tous les autres.

On parle d'habilitation familiale lorsque la personne habilitante représente les intérêts du protégé (versant de la tutelle). Elle sera donc amenée à gérer seule l'ensemble des démarches.

On parle d'habilitation au titre de l'assistance familiale (versant de la curatelle) lorsque la personne est amenée à assister le protégé pour l'accomplissement des actes de la vie civile. La signature de la personne faisant l'objet de l'habilitation sera donc requise pour que l'acte soit légal.

Le juge du contentieux et de la protection précise dans sa décision l'étendue de l'habilitation.

En cas d'habilitation générale, la durée fixée par le juge du contentieux et de la protection ne peut excéder 10 ans.

A l'issue de ce délai, elle peut être renouvelée pour une durée de 10 ans, pouvant s'étendre exceptionnellement à 20 ans maximum si le certificat médical le justifie.

En cas d'habilitation spéciale celle-ci est valable jusqu'à l'accomplissement des actes prévus.

La personne habilitée exerce sa mission gratuitement. Une indemnité pourra exceptionnellement lui être accordée en cas d'actes particuliers à accomplir.

Sa responsabilité peut être engagée à l'égard de la personne représentée.

La fin de l'habilitation

L'habilitation prend fin automatiquement par :

- le non renouvellement de la mesure ;
- le décès de la personne protégée ;
- le prononcé d'une mesure de protection (sauvegarde, curatelle, tutelle) ;
- la main levée (jugement par lequel le juge du contentieux et de la protection met un terme à la mesure).